

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DE STUKLEY-SUD**

**RÈGLEMENT N° 209-2014  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-140 DE LA MUNICIPALITÉ DE  
STUKELY-SUD**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Stukely-Sud a adopté le règlement de zonage n° 2007-140;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de modifier le règlement afin d'interdire l'établissement de bars et de boites à chansons dans les zones M-1 à M-6;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de modifier le règlement afin de permettre les résidences de tourisme dans la zone RUR-2 et la zone RUR-9;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 13 janvier 2014;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet du règlement no.209-2014 a été adopté le 10 mars 2014 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été donné le 1<sup>er</sup> avril 2014 annonçant une assemblée publique de consultation tenue le 14 avril 2014, à 18h30, aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement 209-2014 amendant le règlement de zonage no. 2007-140 afin de permettre les résidences de tourisme dans la zone RUR-2 et la zone RUR-9 et afin d'interdire l'établissement de bars et de boites à chansons dans les zones M-1 à M-6;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été donné le 22 avril 2014 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum quant au second projet de règlement n° 209-2014, adopté le 14 avril 2014, modifiant le règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande valide n'a été reçue à l'égard des dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une approbation référendaire.

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Barrette et résolu ;

**QUE** le règlement portant le numéro 209-2014 soit et est adopté afin d'amender le règlement de zonage n° 2007-140 de la municipalité de Stukely-Sud

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.9, intitulé « Définitions », est modifié par l'ajout de la définition de l'expression « Résidence de tourisme », se lisant comme suit :

« **Résidence de tourisme**

Habitation, logement ou chalet meublé et comprenant une cuisinette et une ou plusieurs chambres qui est loué à des touristes pour de courts séjours. »

Article 3

L'article 5.8, intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone », est modifié :

- au paragraphe b) « Zones mixtes », au tableau intitulé « Grille des usages et des constructions autorisés par zone »

- en abrogeant les « X » vis-à-vis la ligne de l'usage « G.1 Salles de spectacles » pour les colonnes correspondant aux zones M-1 à M-6.
- au paragraphe f) « Zones rurales », au tableau intitulé « Grille des usages et des constructions autorisés par zone »
  - en ajoutant l'usage « résidence de tourisme » dans la rubrique « Usages spécifiquement autorisés »;
  - en ajoutant un « X » vis-à-vis la ligne de l'usage « résidence de tourisme » à la colonne correspondant à la zone RUR-2;
  - en ajoutant un « X » vis-à-vis la ligne de l'usage « résidence de tourisme » à la colonne correspondant à la zone RUR-9.

#### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Gérald Allaire  
Maire

---

Louissette Tremblay  
Directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 janvier 2014
1 <sup>er</sup> projet de règlement :	10 mars 2014
2 <sup>e</sup> projet de règlement :	14 avril 2014
Adoption du règlement :	5 mai 2014
Certificat de conformité de la MRC	8 mai 2014
Entrée en vigueur :	13 mai 2014
Affichage :	13 mai 2014